



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-095

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-007 - AP 2016 DDT 1153 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mondion (2 pages)	Page 4
86-2016-08-12-003 - AP 2016 1100 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Avanton (4 pages)	Page 7
86-2016-08-12-004 - AP 2016 1101 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Berthegon (4 pages)	Page 12
86-2016-08-30-006 - AP 2016 DDT 1152 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mondion (2 pages)	Page 17
86-2016-08-30-008 - AP 2016 DDT 1155 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. Mondion (2 pages)	Page 20
86-2016-08-12-005 - AP 2016-1102 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bournand (4 pages)	Page 23
86-2016-08-12-006 - AP 2016-1103 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mazeuil (4 pages)	Page 28
86-2016-08-12-007 - AP 2016-1104 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Pouillé (4 pages)	Page 33
86-2016-08-12-008 - AP 2016-1105 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Savigny l'Evescault (4 pages)	Page 38
86-2016-08-12-009 - AP 2016-1106 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Targé (4 pages)	Page 43
86-2016-08-12-010 - AP 2016-1107 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vaux sur Vienne (4 pages)	Page 48
86-2016-08-25-005 - AP-2016-1140 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages)	Page 53
86-2016-08-25-006 - AP-2016-1141 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages)	Page 56
86-2016-08-25-007 - AP-2016-1142 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages)	Page 59
86-2016-08-26-007 - AP-2016-1144 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages)	Page 62
86-2016-08-23-005 - AP-2016-DDT-1127 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de St Secondin (2 pages)	Page 65
86-2016-08-23-006 - AP-2016-DDT-1128 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de St Secondin (2 pages)	Page 68

DRFIP

86-2016-09-01-025 - Délégations spéciales de signature 01 09 16 (28 pages)	Page 71
--	---------

86-2016-09-01-027 - Subdélégation de signature relevant du pouvoir adjudicateur 01 09 16 (1 page)	Page 100
86-2016-09-01-028 - Arrêté dispense de versement 01 09 16 (1 page)	Page 102
86-2016-09-01-026 - Délégation automatique de signature 01 09 16 (2 pages)	Page 104
86-2016-09-01-032 - Délégation de signature SIP SIE Montmorillon (2 pages)	Page 107
86-2016-09-01-023 - Délégation de signature Paierie départementale de la Vienne (2 pages)	Page 110
86-2016-09-01-033 - Délégation de signature Trésorerie Lussac les châteaux (4 pages)	Page 113
86-2016-09-01-024 - Délégation générale aux responsables du pilotage, de la gestion des ressources humaines et des moyens, de la gestion fiscale et leurs adjoints 01 09 16 (2 pages)	Page 118
86-2016-09-01-031 - Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDIDL (1 page)	Page 121
86-2016-09-01-030 - Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDVLLP 01 09 16 (1 page)	Page 123
86-2016-09-01-029 - Subdélégation en matière domaniale 01 09 16 (4 pages)	Page 125

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-07-001 - Arrêté n°2016/SPM/80 en date du 7 septembre 2016 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune d'Angles sur l'Anglin les dimanches 6 novembre et 13 novembre 2016 pour l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux (4 pages)	Page 130
---	----------

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-007

AP 2016 DDT 1153 Fixant la liste des terrains enclavés
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Mondion

Arrêté n° 2016 – DDT - 1153

En date du 30 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de Mondion

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 6 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mondion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-93 en date du 29 janvier 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mondion ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 19 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Mondion a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Joëlle TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Josée GUIMARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Janick MARTINET ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Claude TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Michel TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Patrick TRINQUARD ;
- Vu** l'accord tacite des propriétaires ;

Considérant que les terres faisant l'objet de cette demande d'intégration sont comprises dans le territoire de l'A.C.C.A. de Mondion et enclavées dans le territoire de chasse privée de Monsieur Jérôme LAVILLE ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mondion appartenant en indivision à Mesdames Joëlle TRINQUARD, Josée GUIMARD, Janick MARTINET et à Messieurs Jean-Claude TRINQUARD, Jean-Michel TRINQUARD, Jean-Patrick TRINQUARD:

Parcelles cadastrées	Superficie
ZB 28 – ZB 37	59 a 52 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Mondion pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mondion. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mondion. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.),
- Madame Joëlle TRINQUARD, 30 B Chemin de la Marchaudière, 91250 Saintry sur Seine,
- Madame Josée GUIMARD, 7 Impasse du Chillou, 86210 Monthoiron,
- Madame Janick MARTINET, 22 Rue du Bois des Baillarges, 86130 Jaunay-Clan,
- Monsieur Jean-Claude TRINQUARD, 34 Rue de Londres, 62217 Beaurains,
- Monsieur Jean-Michel TRINQUARD, Les Grands Barboteaux, 86230 Mondion,
- Monsieur Jean-Patrick TRINQUARD, 15 Rue de la Croix Combert, 86220 Dangé Saint Romain,
- Monsieur Jérôme LAVILLE, 27 Rue de Turin, 75008 Paris.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-003

AP 2016 1100 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Avanton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1100

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée d'Avanton

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/286 en date du 21 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Avanton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/735 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Avanton ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Avanton ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Avanton ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/735 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Avanton visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 142 hectares situés sur le territoire de la commune d'Avanton correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. d'Avanton, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
OY0116 OY0117 OY0118 OY0119 OY0120 OY0121 OY0122 OZ0011 OZ0012 OZ0013 OZ0014 OZ0015 OZ0016 OZ0017 OZ0018 OZ0019 W0039 W0040 W0041 W0042 W0043 W0044 W0045 W0046 W0047 W0048* W0049 ZD0138 ZD0139 ZD0140 ZD0141 ZE0014 ZE0016 ZE0017* ZE0019 ZE0021 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0031 ZE0032 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0036 ZE0046 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0021 ZH0022 ZH0023 ZH0024 ZH0029 ZH0030 ZH0031 ZH0036 ZH0037 ZH0038 ZH0040 ZH0041 ZH0042 ZH0043 ZH0044 ZH0048 ZH0062 ZH0069 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0014 ZI0015 ZI0016 ZI0028 ZI0029 ZI0030 ZI0031 ZI0032 ZI0033 ZI0034 ZI0035 ZI0036 ZI0037 ZI0066 ZI0067 ZI0068 ZI0069 ZI0070 ZI0073 ZI0080 ZI0081 ZI0083 ZI0084 ZI0085 ZI0086 ZI0087 ZI0088 ZI0089 ZI0090 ZI0091 ZI0093 ZI0094 ZI0095 ZI0096 ZI0097 ZI0098 ZI0099 ZI0100 ZI0101 ZI0102 ZI0105 ZI0117 ZI0118 ZI0119 ZI0120 ZI0121 ZI0122 ZI0123 ZI0124 ZI0125 ZI0126 ZI0127 ZI0128 ZI0139* ZI0141 ZI0143 ZI0145 ZI0147 ZI0149 ZI0151 ZI0153 ZI0155 ZI0157 ZI0159 ZI0161 ZI0162	
Territoire chassable mis en réserve :	142 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Avanton.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Avanton sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Avanton. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. d'Avanton, M. le Maire d'Avanton, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-004

AP 2016 1101 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Berthegon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1101

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Berthegon

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-6 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Berthegon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/480 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Berthegon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Berthegon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Berthegon ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/480 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Berthegon visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 84 hectares situés sur le territoire de la commune de Berthegon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Berthegon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
ZC0007 ZC0008 ZC0009 ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0014 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0027 ZD0028 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0035 ZD0038 ZD0039 ZD0050 ZD0056 ZD0061 ZD0062 ZD0063 ZD0078 ZD0087 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0007 ZL0010 ZL0011 ZM0039 ZM0040 ZM0041 ZM0042 ZM0043 ZM0193 ZM0194 ZM0195 ZM0196 ZM0198 ZM0201 ZO0003* ZO0004* ZO0005 ZO0007 ZO0008 ZO0009 ZO0011 ZO0012 ZO0021 ZO0038* ZO0039 ZO0058 ZO0059 ZO0129 ZO0130 ZO0143 ZO0144 ZO0145 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0008	
Territoire chassable mis en réserve :	84 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Berthegon.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Berthegon sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Berthegon. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Berthegon, Mme la Maire de Berthegon, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-006

AP 2016 DDT 1152 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Mondion



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1152

En date du 30 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Mondion

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 6 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mondion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-93 en date du 29 janvier 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mondion ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 19 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Mondion a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Joëlle TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Josée GUIMARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Madame Janick MARTINET ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Claude TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Michel TRINQUARD ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jean-Patrick TRINQUARD ;
- Vu** l'accord tacite des propriétaires ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division, suite au passage de la LGV Tours-Bordeaux, d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Mondion les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mondion appartenant en indivision à Mesdames Joëlle TRINQUARD, Josée GUIMARD, Janick MARTINET et à Messieurs Jean-Claude TRINQUARD, Jean-Michel TRINQUARD, Jean-Patrick TRINQUARD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA 11 – ZA 68 – ZA 93 – ZA 94 – ZA 95 – ZA 96 – ZA 97 – ZA 98 – ZA 109 – ZA 213 – ZA 214 – ZA 215 – ZA 216 – ZB 30 – ZB 64 – ZB 66 – ZB 67 – ZB 69 – ZB 70 – ZB 130	22 ha 54 a 90 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mondion. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mondion. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.),
- Madame Joëlle TRINQUARD, 30 B Chemin de la Marchaudière, 91250 Saintry sur Seine,
- Madame Josée GUIMARD, 7 Impasse du Chillou, 86210 Monthoiron,
- Madame Janick MARTINET, 22 Rue du Bois des Baillarges, 86130 Jaunay-Clan,
- Monsieur Jean-Claude TRINQUARD, 34 Rue de Londres, 62217 Beaurains,
- Monsieur Jean-Michel TRINQUARD, Les Grands Barboteaux, 86230 Mondion,
- Monsieur Jean-Patrick TRINQUARD, 15 Rue de la Croix Combert, 86220 Dangé Saint Romain.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-008

AP 2016 DDT 1155 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. Mondion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1155

En date du 30 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Mondion

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 6 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mondion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-93 en date du 29 janvier 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mondion ;
Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
Vu le courrier en date du 19 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Mondion a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2016 adressé à Monsieur Jérôme LAVILLE ;
Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division, suite au passage de la LGV Tours-Bordeaux, d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Mondion les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Mondion appartenant à Monsieur Jérôme LAVILLE :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA 99 ; ZA 179 ; ZB 84 ; ZB 89 ; ZB 90 ; ZB 92 ; ZB 122 ; ZB 141 ; ZH 1 ; ZI 34 ; ZI 83 ; ZI 84	14 ha 36 a 62 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mondion. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mondion. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Jérôme LAVILLE, 27 Rue de Turin, 75008 Paris.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-005

AP 2016-1102 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bournand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1102

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Bournand

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-97 en date du 15 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bournand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/636 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bournand ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Bournand ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Bournand ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/636 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bournand visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 190 hectares situés sur le territoire de la commune de Bournand correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Bournand, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE							
OB0701	OB0702	OB0706	OB0707	OB0708	OB0709	OB0710	OB0711	
OB0712	OB0715	OB0876	OB0877	OB0878	OB0879	OB0880	OB0881	
OB0882	OB0883	OB0884	OB0885	OB0886	OB0891	OB0892	OB0893	
OB0894	OB0895	OB0896	OB0897	OB0898	OB0899	OB0900	OB0901	
OB0902	OB0903	OB0904	OB0905	OB0906	OB0907	OB0908	OB0909	
OB0910	OB0911	OB0928	OB0929	OB0930	OB0953	OB0957	OB1203	
OB1204	OB1205	OB1206	OB1207	OB1208	OB1209	OB1210	OB1211	
OB1212	OB1213	OB1575	OB1576	OB1577	OB1578	OB1594	OB1595	
OB1596	OB1597	OB1599	OB1600	OB1601	OB1619	OB1667	OB1668	
OB1670	OB1671	OB1680	OB1681	OB1731	OB1732	OB1755	OB1756	
OB1796	OB1797	OD0149	OD0150	OD0151	OD0152	OD0155	OD0166	
OD0167	OD0168	OD0170	OD0171	OD0172	OD0173	OD0174	OD0175	
OD0176	OD0178	OD0179	OD0185	OD0186	OD0187	OD0188	OD0191	
OD0192	OD0195	OD0833	OD0891	OD0897	OD0898	OD0903	OD0904	
OD0924	OD0927	OD0935	OD0937	OF0174	OF0176	OF0177	OF0178	
OF0180	OF0181	OF0188	OF0189	OF0190	OF0191	OF0192	OF0267	
OF0814	OF0817	ZL0063	ZL0064	ZL0065	ZL0066	ZL0067	ZL0068	
ZL0069	ZL0070	ZL0072	ZL0073	ZL0074	ZL0075	ZL0076	ZL0077	
ZL0078	ZL0079	ZL0080	ZL0081	ZL0082	ZL0083	ZL0084	ZL0085	
ZL0086	ZL0087	ZL0113	ZL0118	ZL0119	ZL0120	ZL0123	ZL0124	
ZR0001	ZR0002	ZR0004	ZR0005	ZR0006	ZR0010	ZR0012*	ZR0013	
ZR0014	ZR0039	ZR0040	ZR0042	ZR0048	ZR0049	ZR0050	ZS0001	
ZS0018	ZS0019	ZS0021	ZS0022	ZS0023	ZS0024	ZS0025	ZS0026	
ZS0027	ZS0028	ZS0033	ZS0034	ZS0035	ZS0036	ZS0038	ZS0039	
ZS0040	ZS0041	ZS0042	ZS0043	ZS0044	ZS0045	ZS0055	ZS0065	
Territoire chassable mis en réserve :								190 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Bournand.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

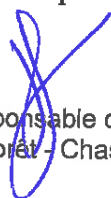
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bournand sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bournand. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Bournand, M. le Maire de Bournand, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-006

AP 2016-1103 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mazeuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1103

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Mazeuil

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-99 en date du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/610 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mazeuil ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Mazeuil ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Mazeuil ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/610 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mazeuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 177 hectares situés sur le territoire de la commune de Mazeuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Mazeuil, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0308 0D0309 0D0412 0D0413 0D0416 0D0417 0D0420 0D0421	
0D0424 0D0425 0D0432 0D0433 0D0436 0D0437 0D0440 0D0448	
0D0455 0D0456 0D0457 0D0458 0D0459 0D0460 0D0461 0D0462	
0D0463 0D0464 0D0465 0D0466 0D0467 0D0468 0D0469 0D0470	
0D0471 0D0472 0D0473 0D0474 0D0475 0D0476 0D0477 0D0478	
0D0479 0D0480 0D0481 0D0482 0D0483 0D0484 0D0485 0D0486	
0D0487 0D0488 0D0489 0D0490 0D0491 0D0492 0D0493 0D0494	
0D0495 0D0496 0D0497 0D0498 0D0499 0D0500 0D0501 0D0502	
0D0503 0D0504 0D0505 0D0506 0D0507 0D0508 0D0509 0D0511	
0D0515 0D0516 0D0522 0D0523 0D0531 0D0532 0D0533 0D0534	
0D0535 0D0536 0D0537 0D0538 0D0539 0D0540 0D0541 0D0542	
0D0543 0D0544 0D0545 0D0546 0D0547 0D0550 0D0551 0D0554	
0D0555 0D0556 0D0557 0D0558 0D0559 0D0560 0D0561 0D0562	
0D0563 0D0564 0D0593 0D1536 YC0005 YC0006 YC0007 YC0008	
YC0009 YC0010 YC0011 YC0012 YC0013 ZP0005 ZP0006 ZP0007	
ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0011 ZP0012 ZP0013 ZP0014 ZP0015	
ZP0016 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0020 ZP0021 ZP0022 ZP0023	
ZP0024 ZP0025 ZP0026 ZP0027 ZP0028 ZP0029 ZP0030 ZP0031	
ZP0032 ZP0033 ZP0034 ZP0035 ZP0036 ZP0037 ZP0038 ZP0039	
ZP0040 ZP0041 ZP0042 ZP0043 ZP0044 ZP0045 ZW0027 ZW0028	
ZW0029 ZW0030 ZW0031 ZW0032 ZW0033 ZW0034 ZW0035	
ZW0036 ZW0037 ZW0038 ZW0039 ZW0040 ZW0041 ZW0042	
ZW0043 ZW0044 ZW0045 ZW0046 ZW0047 ZW0048 ZW0049	
ZW0050 ZW0051 ZW0052 ZW0054* ZY0005 ZY0006 ZY0007	
ZY0038 ZY0039 ZY0040 ZY0041 ZY0042	
Territoire chassable mis en réserve :	177 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Mazeuil.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mazeuil sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mazeuil. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Mazeuil, M. le Maire de Mazeuil, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-007

AP 2016-1104 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Pouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1104

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Pouillé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2/86 en date du 9 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/642 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pouillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Pouillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Pouillé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/642 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pouillé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 107 ha 40 a situés sur le territoire de la commune de Pouillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Pouillé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0040 0A0076 0A0077 0A0330 0A0334 0A0338 0A0339 0A0340 0A0341	
0A0342 0A0343 0A0345 0A0346 0A0347 0A0348 0A0349 0A0350 0A0351	
0A0352 0A0353 0A0354 0A0355 0A0356 0A0357 0A0358 0A0359 0A0360	
0A0361 0A0362 0A0363 0A0364 0A0365 0A0366 0A0367 0A0368 0A0369	
0A0370 0A0371 0A0372 0A0373 0A0374 0A0375 0A0376 0A0377 0A0378	
0A0379 0A0380 0A0381 0A0382 0A0383 0A0384 0A0385 0A0386 0A0387	
0A0389 0A0391 0A0392 0A0523 0A0524 0A0525 0A0526 0A0527 0A0528	
0A0529 0A0530 0A0532 0A0533 0A0534 0A0535 0A0536 0A0537 0A0538	
0A0539 0A0540 0A0541 0A0542 0A0543 0A0544 0A0545 0A0547 0A0548	
0A0549 0A0550 0A0551 0A0552 0A0553 0A0554 0A0558 0A0559 0A0562	
0A0563 0A0568 0A0569 0A0570 0A0571 0A0572 0A0576 0A0577 0A0578	
0A0579 0A0580 0A0581 0A0582 0A0584 0A0585 0A0586 0A0587 0A0588	
0A0589 0A0590 0A0591 0A0592 0A0593 0A0598 0A0599 0A0600 0A0601	
0A0602 0A0603 0A0604 0A0605 0A0606 0A0607 0A0608 0A0609 0A0610	
0A0611 0A0612 0A0613 0A0614 0A0653 0A0654 0A0655 0A0656 0A0657	
0A0658 0A0659 0A0660 0A0662 0A0664 0A0665 0A0670 0A0671 0A0674	
0A0675 0A0676 0A0681 0A0684 0A0685 0A0686 0A0687 0A0688 0A0695	
0A0721 0A0722 0A0723 0A0735 0A0736 0A0737 0A0738 0A0739 0A0740	
0A0741 0A0742 0A0743 0A0744 0A0745 0A0746 0A0747 0A0776 0A0780	
0A0794 0A0795 0A0796 0A0797 0A0798 0A0799 0A0800 0A0801 0A0802	
0A0803 0A0805 0A0806 0A0807 0A0808 0A0809 0A0810 0A0811 0A0812	
0A0813 0A0814 0A0815 0A0816 0A0817 0A0818 0A0819 0A0820 0A0821	
0A0822 0A0823 0A0824 0A0825 0A0826 0A0827 0A0828 0A0829 0A0831	
0A0833 0A0834 0A0835 0A0836 0A0837 0A0838 0A0839 0A0840 0A0841	
0A0846 0A0940 0A0946 0A0952 0A0953 0A0955 0A0956 0A0958 0A0959	
0A0968 0A0969 0A0970 0A0971 0A0972 0A0973 0A0974 0A0975 0A0976	
0A0977 0A0978 0A0979 0A0983 0A0986 0A0988 0A0989 0A0990 0A0991	
0A1002 0A1026 0A1027 0A1028 0A1029 0A1040 0A1041 0A1042 0A1043	
0A1046 0A1047 0A1048 0A1049 0A1071 0A1072 0A1073 0A1074 0A1075	
0A1076 0A1078 0A1082 0A1162 0A1163 0A1176 0A1178 0A1179 0A1180	
0A1181 0A1182 0A1185 0A1214 0A1238 0A1243 0A1244 0A1245 0A1246	
0A1247 0A1248 0A1249 0A1250 0A1251 0A1256 0A1257 0A1258 0A1259	
0A1260 0A1261 0A1262 0A1263 0A1264 0A1265 0A1266 0A1267 0A1291	
0A1294 0A1344 0A1409 0B0253 0B0254 0B0255 0B0256 0B0257 0B0258	
0B0259 0B0263 0B0264 0B0269 0B0270 0B0275 0B0740	
Territoire chassable mis en réserve :	107 ha 40 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Pouillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pouillé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pouillé. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Pouillé, Mme la Maire de Pouillé, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-008

AP 2016-1105 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Savigny
l'Evescault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1105

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Savigny L'Évescault

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2/324 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Savigny L'Évescault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/507 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/507 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 74 hectares situés sur le territoire de la commune de Savigny L'Évescault correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0079 0B0081* 0B0082* 0B0083* 0D0006 0D0007 0D0011 0D0012 0D0013 0D0145 0D0146 0D0148 0D0150 0D0161 0D0162 0D0164 0D0165 0D0166 0D0167 0D0168 0D0169 0D0170 0D0171 0D0172 0D0173 0D0174 0D0176 0D0309 0D0325 0D0326 0D0361 0D0508 0D0509 0D0515 0D0539 0D0543 0D0545 0D0573 0D0617 0D0618 0D0619 0D0620 0D0621 0D0622 0D0633 0D0635 0E0146 0E0147 0E0148 0E0149 0E0150 0F0028 0F0029 0F0030 0F0031 0F0032 0F0033 0F0034 0F0036 0F0037 0F0038 0F0079 0F0093 0F0177 0I0046 0I0060 0I0062 0I0063 0I0064 0I0066 0I0068 0I0069 0I0070 0I0071 0I0072 0I0073 0I0200 0I0201 0I0202	
Territoire chassable mis en réserve :	74 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Savigny L'Évescault.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Savigny L'Évescault. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Savigny L'Évescault, M. le Maire de Savigny L'Évescault, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-009

AP 2016-1106 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Targé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1106

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Targé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-~~PG~~-158-104 en date du 7 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Targé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-316 en date du 3 janvier 2006 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Targé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-149 en date du 16 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Targé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Targé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Targé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés susvisés n° 2006-SPC-316 en date du 3 janvier 2006 et n° 2007-SPC-149 en date du 16 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Targé sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 48 ha 50 a situés sur le territoire de la commune associée de Targé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Targé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
BR0112 BR0113 BR0116 BR0117 BR0118 BR0119 BR0120 BR0121 BR0122 BR0123 BR0227 BR0228 BW0090 BW0093 BW0094 BW0095 BW0115 BW0183 BW0184 BW0209 BW0214 BW0218 BW0220 BW0223 BW0237 BW0239 BW0255 BX0087 HB0099 HE0003 HE0004 HE0005 HE0006 HE0007 HE0032 HH0004 HH0005 HH0006 HH0007 HH0008 HI0026 HI0027 HI0028 HI0029 HI0030 HI0031 HI0032 HI0033 HI0034 HI0035 HI0036 HI0037 HI0049 HI0050 HI0051 HI0052 HI0053 HI0054 HI0055 HI0056 HI0057 HI0058 HI0059 HI0061 HI0066 HI0067 HI0068 HI0069 HI0070 HI0071 HI0072 HI0084	
Territoire chassable mis en réserve :	48 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Targé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

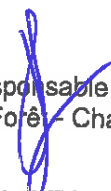
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Targé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée de Targé. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Targé, M. le Maire délégué de Targé, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,


 La responsable de l'unité
 Forêt - Chasse
 Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-12-010

AP 2016-1107 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1107

En date du 12 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Vaux-sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/816 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/816 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 6 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 38 hectares situés sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Vienne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0Z0002 0Z0003 0Z0004 0Z0005 ZB0002 ZB0003 ZB0004 ZB0005 ZB0006 ZB0007 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0011 ZB0012 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0017 ZB0018 ZB0019 ZB0020 ZB0021	
Territoire chassable mis en réserve :	38 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vaux-sur-Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne, M. le Maire de Vaux-sur-Vienne, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-25-005

AP-2016-1140 Fixant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1140

En date du 25 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Vaux-
sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mai 2016 adressé à Madame Geneviève de VILLEMANDY ;
- Vu** l'accord tacite de Madame de VILLEMANDY ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vaux-sur-Vienne appartenant en pleine propriété à Madame Geneviève de VILLEMANDY :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZD 5	4 ha 10 a 08 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Geneviève de VILLEMANDY, 4 Rue Raymond Peynet, 86100 Châtelleraut.

Pour la Préfète et par délégation,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-25-006

AP-2016-1141 Fixant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1141

En date du 25 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Vaux-
sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mai 2016 adressé à Madame Bernadette BRAULT ;
- Vu** l'accord tacite de Madame BRAULT ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Vaux-sur-Vienne appartenant en pleine propriété à Madame Bernadette BRAULT :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZC 45 – ZD 19	4 ha 92 a 80 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Bernadette BRAULT, 12 Route de Rond, 86220 Dangé Saint Romain.

Pour la Préfète et par délégation,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-25-007

AP-2016-1142 Fixant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1142

En date du 25 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Vaux-
sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mai 2016 adressé à Monsieur Claude BOZIER ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mai 2016 adressé à Madame Catherine BOZIER ;

Vu l'accord tacite de Monsieur et Madame BOZIER ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vaux-sur-Vienne appartenant en commun à Monsieur et Madame Claude BOZIER :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZD 7	21 a 38 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Claude BOZIER, 11 Rue du 8 Mai 1945, 86220 Dangé Saint Romain.

Pour la Préfète et par délégation,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-26-007

AP-2016-1144 Fixant la liste des terrains soumis à l'action
de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1144

En date du 26 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Vaux-
sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mai 2016 adressé à Monsieur le Maire de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vaux-sur-Vienne appartenant à la commune de Vaux-sur-Vienne :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZD 20	39 a 46 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Vaux-sur-Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,


La chef du service
Eau et Biodiversité
Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-23-005

AP-2016-DDT-1127 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de St Secondin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 1127

En date du 23 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Saint-
Secondin

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-120 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Secondin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/544 en date du 16 août 2010 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 5 mars 2016 par lequel Monsieur Gérard THOMAZEAU demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin d'un terrain dont il a fait l'acquisition le 27 février 2015 qui avait fait l'objet en 2010 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du vendeur ;
- Vu** l'acte notarié du 27 février 2015 ;
- Vu** l'accord du président de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin ;

Arrête

Article 1er : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Saint-Secondin et appartenant à Monsieur Gérard THOMAZEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
BI	60	90 ares

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Secondin. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Gérard THOMAZEAU, Bussy, 86350 Saint-Secondin.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-23-006

AP-2016-DDT-1128 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de St Secondin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 1128

En date du 23 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Saint-
Secondin

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-120 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Secondin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/544 en date du 16 août 2010 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 5 mars 2016 par lequel Monsieur Thierry THOMAZEAU demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin des terres dont il a fait l'acquisition le 27 février 2015 qui avaient fait l'objet en 2010 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du vendeur ;
- Vu** l'acte notarié du 27 février 2015 ;
- Vu** l'accord du président de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saint-Secondin et appartenant à Monsieur Thierry THOMAZEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
BI	67 – 68 – 81 – 83 – 85 – 296 – 297 – 318 – 330 – 331	12 ha 44 a 22 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Secondin. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Secondin. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Thierry THOMAZEAU, La Barrerie, 86160 La Ferrière-Airoux.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DRFIP

86-2016-09-01-025

Délégations spéciales de signature 01 09 16

Délégations spéciales de signature 01 09 16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1er septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

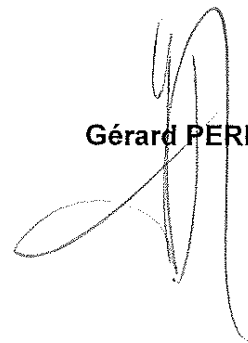
Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celles établies les 4 janvier et 1^{er} juillet 2016, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

PILOTAGE-STRATEGIE

Mme Nathalie DELAME, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Audit.

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Stratégie-Contrôle de Gestion et Qualité de service.

SECTEUR RISQUES

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit délégation pour :

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur « risques » de la Mission départementale Risques et Audits
- valider les avenants du PDCI.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

M.Nicolas BERGERON, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D et CE-1B de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.
- effectuer des remises de service.

SECTEUR AUDIT

Mme Nathalie DELAME, M. Thierry PAILLER, Mme Emmanuelle TALUCIER, M. François RABERGEAU, Inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction départementale des Finances

Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,

- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

SECTEUR STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie HAMELIN**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

COMMUNICATION

Mme Sonia MICAUD, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signe les bordereaux d'envoi relatifs à la communication.

RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent aux Ressources Humaines et Moyens à l'exclusion du Centre de Services Partagés.

SECTEUR RESSOURCES HUMAINES, FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONCOURS

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Martine LAVIGNE DU CADET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service des ressources humaines.

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...), aux organismes sociaux et de retraite et les courriers relatifs aux accidents de service,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les lettres accompagnant les documents relatifs à l'entretien professionnel, extraits de l'application,
- les courriers relatifs à l'indemnité de caisse,
- la transmission aux agents des lettres de la DGFIP relatives aux actes de gestion de la carrière,
- les accusés de réception aux demandes de mutation interne et de validation de service,
- les attestations relatives aux agents,
- les demandes de renseignement,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEILHOU

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Stéphane MESMIN, Contrôleur principal des finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bulletins d'inscription à l'IGPDE,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin.

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

SECTEUR, BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent aux services Budget, Logistique et Immobilier.

Service BUDGET

Mme Florence BARON, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,
- les états de frais de déplacement des agents de catégorie B et C,
- les certifications « service fait » en matière de facturation en ce qui concerne la DDFIP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BARON et de Mme Sylvie AUCHE.

Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques et **Mme Nicole RIVIERE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers

Service LOGISTIQUE

M. Sébastien DUGUY, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

CENTRE DE SERVICES PARTAGES

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du Centre de Services Partagés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Hervé CABRIT, Contrôleur des finances publiques,

M. Benoît DELANAUD, Contrôleur principal des finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Opérations de l'Etat.

Service DEPENSE-SFACT

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Agnès ARMENGAUD, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Coralie RAYMOND, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de rappel, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement,
- les déclarations de créances,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

1/3

Mme Sylvie BOUHARD, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
M. Laurent HIVER, Contrôleur principal des Finances Publiques,
M.Sébastien MAGNERON, Agent des Finances publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

Mme Pauline COUTY
Mme Sylvie BOUHARD
M. Laurent HIVER

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Service COMPTABILITE

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

Mme Maryse CLAVEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,
M. Jean-Marc CORNEILLE, Contrôleur des Finances Publiques,
M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100.000 €,
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE

- Service Dépôts et Services Financiers

Mme Claudine KRIZMANIC, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Pôle interrégional des consignations

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoit délégation pour les opérations relatives aux consignations, dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Francis BIGAUD, Agent des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer les récépissés de consignations et les courriers relatifs à l'envoi des récépissés, en l'absence de Mme LEBEGUE et de Mme AUBERT.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division MISSIONS DOMANIALES

M. Jean-Marc BOULANGER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500.000 € pour les valeurs vénales, à 30.000 € pour les valeurs locatives. Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur départemental ou le Directeur responsable du pôle Gestion Publique.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Bruno MORCEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
M. Bernard BOURGOIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions (à l'exclusion des avis d'évaluation).

Mme Maryse MOREAU-IGOUNET, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Unité de certification FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE des programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014)
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Laurence MANQUIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014)
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Mission ORGANISATION et SOUTIEN

Mme Catherine DAVIET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Gestion Publique.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division COLLECTIVITES LOCALES et ACTION ECONOMIQUE

M. Eric LACOMBE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action Economique

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action économique

Service COLLECTIVITES LOCALES

M. Christophe DUBOIS, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonctionnement du service Collectivités Locales

Mme Anne LEFEBVRE, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie SCATTOLIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Agnès MERLEVEDE, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Brigitte REPUSSEAU, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique.

Service FISCALITE DIRECTE LOCALE (FDL)

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification du plafond de participation à la valeur ajoutée (états 1259 PVA),
- les états de notification de la participation définitive au titre du plafonnement à la valeur ajoutée,
- les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité « Fiscalité directe locale » : conseil aux collectivités et établissements publics locaux d'une part, à l'administration préfectorale d'autre part ; communication d'informations, notamment statistiques, aux collectivités et établissements publics locaux ; soutien au contrôle de légalité,
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture des documents de liquidation des avances aux collectivités locales.

Service CONSEIL FISCAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER AUX COLLECTIVITES LOCALES

Mme Valérie GUERLET, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à l'élaboration et à la transmission des études financières réalisées par le service Collectivités Locales.

Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

Pôle GESTION FISCALE

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaires des Finances publiques,
Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent du Pôle gestion fiscale,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECouvreMENT

M Eric DERNE, Administrateur des finances publiques adjoint et **M. David MARTIN**, Administrateur des finances publiques adjoint reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 500 000 € .

Mme Maryline DESOUCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables inférieurs à 100 000 € .

SECTION FISCALITÉ DES PARTICULIERS, AMENDES, ACTIONS EN RECouvreMENT, CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE, CELLULE DÉDIÉE AU RECouvreMENT FORCÉ

M. Jean-Pierre BRUN, **Mme Christiane FRAYSSE**, **M. Joël PELIOUT** Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M. Denis HAMELIN et **Mme Marie-Pierre RAMBAULT**, Contrôleurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.

M. Jean-Pierre PILON, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECouvreMENT

SECTION FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS, TÉLÉPROCÉDURES, BÉNÉFICES AGRICOLES FORFAITAIRES, MISSIONS FONCIÈRES ET PATRIMONIALES, ET ORGANISMES AGRÉÉS

Les Inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent,

**Mme Christiane FRAYSSE
Mme Cécile MARADENES
M. Joël PELIOUT**

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Le contrôleur principal dont le nom suit

Mme Evelyne GIBEAUX

reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Pôle GESTION FISCALE

Division CONTROLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Service CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX

Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Brigitte DELAGE, Inspectrice des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante association.

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte DELAGE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine TRUFLANDIER, Inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Christine TRUFLANDIER,

reçoit délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX,
Mme Agnès GOURDEAU,
Mme Fabienne LANDRIEU,
M. Jean-Manuel VINCENT,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante entreprises nouvelles ou innovantes.

DRFIP

86-2016-09-01-027

Subdélégation de signature relevant du pouvoir
adjudicateur 01 09 16

Subdélégation de signature relevant du pouvoir adjudicateur 01 09 16

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 1^{er} septembre 2016**

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-063 du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Finances publiques de la Vienne pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, en date du 1^{er} juillet 2016, portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

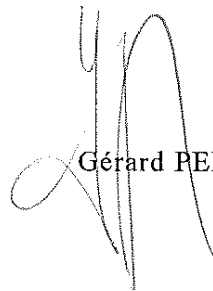
- M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques adjoint,
- M Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques
- Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 2

Le précédent arrêté du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué à la Préfète de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-09-01-028

Arrêté dispense de versement 01 09 16

Arrêté dispense de versement 01 09 16



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT
B.P 549
86020 POITIERS CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

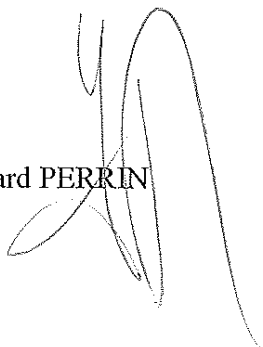
Arrête :

Article unique : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, à l'agent dont le nom suit :

- **Monsieur Eric DERNE**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale.

A Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Gérard PERRIN


A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-026

Délégation automatique de signature 01 09 16

Délégation automatique de signature 01 09 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
de la VIENNE

11 rue riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

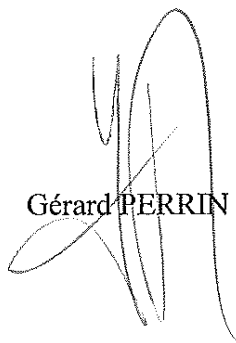
Effet au 1^{er} septembre 2016

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPF POITIERS 1	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 2	M. CEVEAU Christian (Intérim)
SPF CHATELLERAULT	M. LEVEQUE Guy
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	Mme RENAUD Laure
BCR	
BCR Vienne	M.THOMASSIN Vincent
Centre des Impôts fonciers (CDIF)	
CDIF POITIERS	M. MOUNIER Robert
Pôle CE	
PCE Vienne	Mme LACROIX Véronique
Pôle de contrôle revenus / patrimoine (PCRP)	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. RASSAT Gilbert
SIE POITIERS NORD	M. TURPIN Armand
SIE POITIERS SUD	M. COUDERC Robert
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M.THOMAS Yves
SIP POITIERS	M. FELIX Gérard
SIP-SIE	
SIP SIE LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

STRUCTURES	RESPONSABLES
Trésoreries mixtes	
CHAUVIGHY	Mme GOUBARD Linda
COUHE	M.SERAISSOL Laurent
DANGE SAINT ROMAIN	Mme LEBRUN Colette
GENCAY	Mme JEAMET Valérie
L'ISLE JOURDAIN	Mme KOENIG Gyllène
LENCLOITRE	M. PATRAC Damien
LUSIGNAN	M. MOUTIER Gérard (Intérim)
LUSSAC LES CHATEAUX	Mme BROSSARD Régine
MIREBEAU	Mme ZARRI Aude
NEUVILLE DE POITOU	M. ROHARD Laurent
SAINTE JULIEN L'ARS	Mme LAURENCE Marie-Josée (Intérim)
VIVONNE	M. LOYEZ Sébastien
VOUILLE	Mme MARTIN Josiane

Fait à Poitiers le 1^{er} septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-09-01-032

Délégation de signature SIP SIE Montmorillon

Délégation de signature SIP SIE Montmorillon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de MONTMORILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DESCHAMPS Marylène, inspectrice et à M.AVALOS Pierre, Inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de MONTMORILLON... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPIN Dany	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
BRICHE Cathy	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	30000 euros
PENNETEAU Guylaine	contrôleuse	10000 €	8 000 €	12 mois	30000 euros
ROY Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	30000 euros
MERIC Pascal	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8000 euros
VERGNAUD Norbert	contrôleur	10000 €	8 000 €		
FRANCQUEVILLE Richard	contrôleur	10000 €	8000 €	12 mois	8000 euros
BUISSONNEAUD Maryse	contrôleuse	10000 €	8000 €	12 mois	30000 euros
GUERRERO Sandra	contrôleuse	10000 €	8000 €	12 mois	30000 euros
FRETILLE Christine	Agente	2000 €			
LHOULLIER Sophie	Agente	2000 €		6 mois	10000 euros
ALNET Philippe	Agent	2000 €			
GROSDENIER Genevieve	Agente	2000 €			
ANDRE-ROY Aude	Agente	2000 €		6 mois	2000 euros
CHATENDEAU Justine	Agente	2000 €		6 mois	10000 euros
MEUNIER Claudine	Agente	2000 €		6 mois	2000 euros
GUESNON Magalie	Agente	2000 €		6 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A MONTMORILLON..., le 01/09/2016
Le comptable, responsable du SIP-SIE
THIERRY ROBIN

L'inspecteur Divisionnaire
Thierry ROBIN

DRFIP

86-2016-09-01-023

Délégation de signature Paierie départementale de la
Vienne

Délégation de signature Paierie départementale de la Vienne

Décision du 1er septembre 2016

M Olivier PICHOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la paierie départementale de la Vienne par arrêté du 26 mai 2015.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

M Jean-Pierre BEGAUDEAU, Inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoint, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

Délégation spéciale de pouvoir et de signature est donnée à

- Mme Dominique RAGENARD, contrôleuse principale des finances publiques
- M Olivier DEMAILLY, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Florence SANTOIRE, contrôleuse des finances publiques
- M Bruno DARPEIX, contrôleur des finances publiques

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Comme Jean-Pierre BEGAUDEAU, Dominique RAGENARD, Olivier DEMAILLY, Florence SANTOIRE et Bruno DARPEIX sont notamment habilités à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives,

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne.

Le responsable de la paierie départementale de la Vienne

Olivier PICHOT



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Monsieur **Olivier PICHOT**, comptable public, responsable de la Paierie Départementale de la Vienne

Déclare :

Constituer pour son mandataire Monsieur **Bruno DARPEIX**, contrôleur

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, et pour son secteur d'attribution, la Paierie Départementale de la Vienne.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de la Vienne.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur **Bruno DARPEIX** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Poitiers, le premier septembre deux mille seize (1)

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

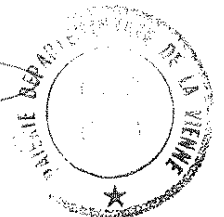

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

BON POUR POUVOIR



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir



Le Payeur DÉPARTEMENTAL
Olivier PICHOT

DRFIP

86-2016-09-01-033

Délégation de signature Trésorerie Lussac les châteaux

Délégation de signature Trésorerie Lussac les châteaux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie de Lussac-les Chateaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame FAUGEROUX Sonia, Contrôleuse , adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Lussac-Les-Châteaux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JALLADOT Patricia	Agente d'Administration Principale	2 000	6 mois	2 000
MOREAU Christine	Controlreuse	10 000	12 mois	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne



A Lussac les Châteaux, le 6 Septembre 2016
Le comptable,

Régine BROSSARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Centre des Finances Publiques de LUSSAC LES CHATEAUX,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

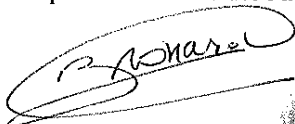
Art. 1 .- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Centre des Finances Publiques de LUSSAC LES CHATEAUX dont les noms suivent :

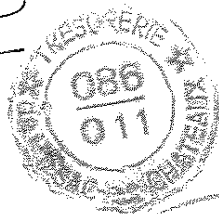
- Madame Sonia FAUGEROUX, Contrôleuse des Finances Publiques
- Madame Christine MOREAU Contrôleuse des Finances publiques
- Madame Patricia JALLADOT, Agent Administratif Principal des Finances publiques

Art 2 .- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des Finances Publiques de LUSSAC LES CHATEAUX.

A LUSSAC LES CHATEAUX, le 6 Septembre 2016

Le Comptable du Centre des Finances Publiques de LUSSAC LES CHATEAUX


Régine BROSSARD



▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DRFIP

86-2016-09-01-024

Délégation générale aux responsables du pilotage, de la
gestion des ressources humaines et des moyens, de la
gestion fiscale et leurs adjoints 01 09 16

*Délégation générale aux responsables du pilotage, de la gestion des ressources humaines et des
moyens, de la gestion fiscale et leurs adjoints 01 09 16*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pilotage, de la gestion des ressources humaines et des moyens, de la gestion fiscale et à leurs adjoints

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs énumérés ci-après, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances :

M. Gérard VIXEGE administrateur des finances publiques,

M. Eric DERNE administrateur des finances publiques adjoint,

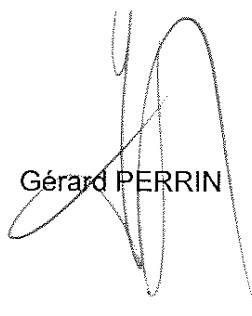
M. Michel MARAL administrateur des finances publiques adjoint,

M. David MARTIN administrateur des finances publiques adjoint,

M. Jean-Luc NANOT administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016, Elle annule et remplace celle établie le 1^{er} juillet 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Gérard PERRIN

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-031

Désignation des représentants de l'administration fiscale à
la CDIDL

Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDIDL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Le Directeur départemental des Finances Publiques

de la Vienne

Téléphone : 05.49.55.62.00

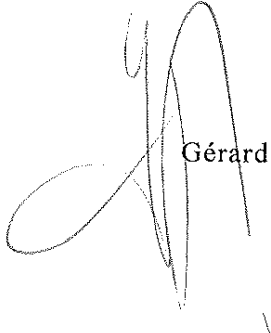
OBJET : Désignation des représentants de l'administration fiscale à la commission départementale des impôts directs locaux

Référence : Ma nomination comme Directeur départemental des Finances Publiques par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration fiscale appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
M.Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques adjoint	Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
M.David MARTIN, Administrateur des Finances Publiques adjoint	Mme Marie-Hélène SIBILEAU, Inspectrice des Finances Publiques
M.Robert MOUNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques	M. Jack LETESSIER, Inspecteur des Finances Publiques

La présente décision annule et remplace la décision établie au même titre le 1^{er} juillet 2016, et prendra effet le 1^{er} septembre 2016.



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-09-01-030

Désignation des représentants de l'administration fiscale à
la CDVLLP 01 09 16

Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDVLLP 01 09 16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

**Le Directeur départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

Téléphone : 05.49.55.62.00

OBJET : Désignation des représentants de l'administration fiscale à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

Référence : Ma nomination comme Directeur départemental des Finances Publiques par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration fiscale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DERNE, Administrateur des Finances publiques adjoint	M. David MARTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint
M. Robert MOUNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

La présente décision annule et remplace la décision établie au même titre le 1^{er} juillet 2016 et **prendra effet le 1^{er} septembre 2016.**

Gérard PERRIN



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-09-01-029

Subdélégation en matière domaniale 01 09 16

Subdélégation en matière domaniale 01 09 16



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE**

DECISION

**portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

**En date du 1^{ER} SEPTEMBRE
2016**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques .

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016, portant nomination de M. Gérard PERRIN, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, n°2016-SG-SCAADE-060 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à **M Gérard PERRIN**, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), art. L. 69-1, R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Octroi des concessions de logements. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat. Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
6	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
7	Au titre du « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du Département de la Vienne, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
8	Dans le cadre de l'avis domanial enrichi, sur l'examen de conformité des projets immobiliers aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.	Art. 42 II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
9	Passation de conventions d'utilisation pour les immeubles domaniaux mis à disposition des services de l'Etat et de ses établissements publics	Art 128-14 du code du domaine de l'Etat



DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à **Philippe LE BRIS, Gérard VIXEGE** Administrateurs des finances publiques et **Eric DERNE**, Administrateur des finances publiques adjoint,, ou, à défaut, à **M. Jean-Marc BOULANGER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 à 9 ci-dessus.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des cadres supérieurs cités à l'article 1, délégation est donnée à **Mme Valérie SERVANT**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 et 5 ci dessus ;

Article 3 - La présente décision, qui annule celle du 4 janvier 2016, sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-07-001

Arrêté n°2016/SPM/80 en date du 7 septembre 2016 fixant
le lieu et les délais de dépôt des déclarations de
candidatures et portant convocation des électeurs de la
commune d'Angles sur l'Anglin les dimanches 6 novembre
et 13 novembre 2016 pour l'élection partielle
complémentaire de cinq conseillers municipaux



SOUS-PREFECTURE de MONTMORILLON

ARRETE n° 2016/SPM/80
en date du 7 septembre 2016
fixant le lieu et les délais de dépôt des
déclarations de candidatures et portant
convocation des électeurs de la
commune d'Angles sur l'Anglin les
dimanches 6 novembre et 13 novembre
2016 pour l'élection partielle
complémentaire de cinq conseillers
municipaux

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-préfet de MONTMORILLON ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-320 en date du 31 août 2015, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne, modifié (valable du 1er mars 2016 au 28 février 2017) ;

VU la lettre d'acceptation de la démission de **Monsieur Jean-françois LECAMP** de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune d'Angles sur l'Anglin, notifiée le 12 août 2016 ;

VU la lettre d'acceptation de la démission de **Monsieur Luc DENTIN** de son mandat de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal de la commune d'Angles sur l'Anglin, notifiée le 13 août 2016 ;

VU la lettre d'acceptation de la démission de **Monsieur Pascal LORILLARD** de son mandat de 2^{ème} adjoint et de conseiller municipal de la commune d'Angles sur l'Anglin, notifiée le 13 août 2016 ;

VU la lettre de démission de **Madame Pascale DENTIN** de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Angles sur l'Anglin, reçue en mairie le 28 juillet 2016 ;

VU la lettre de démission de **Madame Marie-Christine CHARTRAIN** de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Angles sur l'Anglin, reçue en mairie le 28 juillet 2016 ;

VU le courrier du 17 août 2016, par lequel M. Jean-Michel TARDIF, 3ème adjoint et maire par intérim de la commune d'Angles sur l'Anglin, sollicite l'organisation d'une élection complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune d'Angles sur l'Anglin a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Angles sur l'Anglin a perdu par l'effet des 5 démissions précitées, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres,

CONSIDERANT que le Sous-Préfet de Montmorillon accepte la demande expresse de Monsieur le 3ème adjoint de la commune d'Angles sur l'Anglin, tendant à pourvoir les 5 sièges de conseillers municipaux vacants en procédant à une élection municipale complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune d'Angles sur l'Anglin inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtée au 1^{er} mars 2016, se réuniront le **dimanche 6 novembre 2016** sur la commune d'Angles sur l'Anglin, à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 13 novembre 2016**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la **Sous-Préfecture de Montmorillon**, 1 boulevard de Strasbourg (standard : 05 49 91 12 44) aux dates et horaires suivants :

- **Lundi 17 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Mardi 18 octobre 2016 de 9h00 à 12h00.**
- **Mercredi 19 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Jeudi 20 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 5 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 5 de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-Préfecture de Montmorillon, le **lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 8 novembre 2016 jusqu'à 12 heures puis sur rendez vous le mardi 8 novembre 2016 après-midi de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du 3ème adjoint, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRLP/BREEC-320 en date du 31 août 2015, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne, modifié (valable du 1er mars 2016 au 28 février 2017),

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune d'Angles sur l'Anglin. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 13 novembre 2016, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Monsieur le 3ème adjoint de la commune d'Angles sur l'Anglin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa réception.

Le Sous-Préfet,



Bruno DAUGY

Annexe à l'arrêté n°2016/SPM/
CALENDRIER ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE
ANGLES SUR L'ANGLIN

DATES : 6 et 13 NOVEMBRE 2016

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 20 octobre 2016 à 18h.	-Date limite de dépôt des déclarations de candidature (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Dès réception en Mairie et <u>au plus tard</u> le 3ème samedi qui précède le 1er tour, soit le samedi 22 octobre 2016	-Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le lundi 24 octobre 2016	-Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le jeudi 27 octobre 2016	-Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
5 jours avant le jour du scrutin, soit le mardi 1^{er} novembre 2016	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30 - Publication du tableau des rectifications	L 32 L 33 et R 18
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, soit le mercredi 2 novembre 2016 à midi	-Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 3 novembre 2016 à 18 h.	-Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 5 novembre 2016 : - à 12 heures - à 24 heures	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. -Clôture de la campagne électorale, pour le 1 ^{er} tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 6 novembre 2016 Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		
Le lendemain du 1er tour, soit le lundi 7 novembre 2016	-Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit le mardi 8 novembre 2016 à 18h.	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 2ème tour à 18h, soit le jeudi 10 novembre 2016 à 18 h.	Eventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 12 novembre 2016 : - à 12 heures - à 24 heures	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote -Clôture de la campagne électorale, pour le 2 ^d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 13 novembre 2016 Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		